Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 1343

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-80 DU 26 JUILLET 2017

CONCERNANT
LE RÉAMÉNAGEMENT DU NŒUD AUTOROUTIER DE CHAMBÉRY

SUR LES COMMUNES DE CHAMBÉRY, LA MOTTE-SERVOLEX, VOGLANS

BÉNÉFICIAIRE : AREA

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L181-1 et suivants, L214-1 et suivants, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.214-1 et suivants, et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013, déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable, de dérivation des eaux et de création des périmètres de protection du Puits des Iles (Grand Chambéry) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1064 du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie, en application des articles L.432-3 et R.432-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par la société AREA, direction de l'innovation, de la construction et du développement, sise 20 rue de la Villette, 69328 LYON cedex 03, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry, sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex, Voglans, et l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 7 février 2018 ;

VU la demande de compléments faite à AREA en date du 18 avril 2018 ;

VU les compléments reçus au service Environnement, Eau, Forêts de la DDT de la Savoie, de la part de AREA en date du 11 juin 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 17 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande susvisée, entre le 27 juin et le 10 août 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 septembre 2018 ;

Vu la note relative à la découverte de la renoncule scélérate reçu au service Environnement, Eau, Forêts de la DDT de la Savoie, de la part de AREA en date du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis du 22 mars 2018 du conseil municipal de la commune de CHAMBERY dans le cadre de l'enquête publique ;

VU l'avis du 10 juillet 2018 du conseil municipal de la commune de LA MOTTE-SERVOLEX dans le cadre de l'enquête publique ;

VU l'avis du 20 mars 2018 du conseil municipal de la commune de VOGLANS dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 5 novembre 2018 ;

VU le courrier en date du 6 novembre 2018 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 08 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état quantitatif et chimique pour les masses d'eau superficielle n°FRDR527b « la Leysse de la Doriaz au Lac » et n°FRDR529 « le ruisseau de Belle Eau »;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT
- que le projet a pour objectifs d'améliorer la fluidité, d'alléger le trafic sur les bretelles existantes actuellement sous dimensionnées au vu des trafics supportés et de renforcer la sécurité du point d'échanges particulièrement accidentogène,
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT
- que l'étude de variantes du projet d'aménagement a permis de retenir le projet ayant le moindre impact environnemental ;
- qu'il n'existe pas de solution alternative de moindre impact au projet tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT
- que le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, habitats et espèces concernés ;

- que la dérogation au titre du 4° du L.411-2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société AREA, représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour le réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry, sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans, tient lieu, en application des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS

Les objectifs du réaménagement du nœud autoroutier sont :

* le renforcement de la sécurité, avec la résorption de différents points noirs accidentogènes du nœud de Chambéry ;

* l'amélioration de la fluidité du trafic, en assurant l'adéquation entre les caractéristiques du nœud et les niveaux de trafic actuels et attendus à moyen et long terme ;

* l'amélioration de l'assainissement et du traitement des pollutions et de l'intégration paysagère, en assurant l'intégration environnementale du projet.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

4.1 Principes généraux des opérations de réaménagement du nœud autoroutier

Le projet consiste en :

- la création d'une nouvelle bretelle VRU sud (Chambéry) vers A41 (Annecy) comprenant une nouvelle gare de péage ;
- la réalisation d'une bande d'arrêt d'urgence sur l'infrastructure existante de l'A41, en continuité de la nouvelle bretelle d'entrée ;
- la réalisation d'un entrecroisement entre les mouvements VRU sud (Chambéry) vers A41 (Annecy) d'une part, et péage vers VRU nord (Aix-les-Bains) d'autre part, ainsi que la modification de la bretelle péage vers VRU nord (Aix-les-Bains) ;
- le déplacement de l'insertion sur la VRU depuis le giratoire de La Motte-Servolex, avec la création d'un passage inférieur sous la nouvelle bretelle vers A41 (Annecy) et le décalage de l'accès à la ZA Landiers Nord tout en maintenant la contre-allée existante ;

- le réaménagement du péage existant, avec la reprise des voies de sortie, la suppression de l'îlot central et la création d'un parking de co-voiturage en latéral ;
- le remplacement des deux ouvrages actuels de franchissement de la Leysse à 2 voies par deux nouveaux ouvrages à 3 voies chacun, avec la rectification de la géométrie de la bretelle VRU nord (Aix-les-Bains) vers péage ;
- la rectification de la géométrie de la bretelle VRU sud (Chambéry) vers péage, avec la création d'une quatrième voie sur la VRU ;
- la modification de l'insertion de la bretelle péage vers Lyon sur A43, par l'allongement de la partie à deux voies en direction de Lyon.

Le plan de l'aménagement figure en annexe 1 du présent arrêté.

4.2 Dispositifs d'assainissement

Le projet de réaménagement prévoit la réalisation d'un assainissement sur le nœud autoroutier améliorant de manière significative les conditions de rejets des eaux de ruissellement routières et autoroutières dans le milieu naturel :

- un réseau de collecte autoroutier constitué de cunettes, fossés et collecteurs et dimensionné pour une pluie de période de retour 10 ans ;
- des bassins multifonctions, assurant le confinement de la pollution accidentelle, le traitement de la pollution chronique et l'écrêtement des débits de pointe rejetés vers le milieu naturel ;
- des fossés sub-horizontaux enherbés et perméables, permettant l'infiltration partielle des eaux et la lutte contre les pollutions accidentelles.

Les ouvrages de gestion des eaux de plateforme routière et autoroutière sont les suivants :

Impluvium et emplacement (voir plan de l'annexe 1)	Type de bassin	Rejet
Près de la barrière de péage (n°1)	Bassin multifonction avec paroi de gabions	Nant Bruyant, puis la Leysse
Parking de covoiturage (n°2)	Infiltration à la parcelle (préférentiellement) ou bassin multifonction avec parois en gabions	Infiltration ou Nant Bruyant
Nouvelle gare de péage (n°4)	Bassin multifonction	Ruisseau de Belle Eau
Zone des Epinettes (n°5)	Bassin multifonction comprenant un bassin bétonné et un bassin à macrophytes	Zone humide des Landiers Ouest, gérée par le CEN
Ex-Poivre Rouge (n°6)	Bassin multifonction bétonné à parois verticales	Réseau eaux pluviales de Grand Chambéry
Villarcher (n°7)	Fossés sub-horizontaux enherbés et perméables	Réseau eaux pluviales de Grand Chambéry
Insertion vers Lyon	Bassin multifonction existant BM5	Ruisseau l'Erier
Partie de la bretelle VRU (Chambéry) vers péage (partie en jaune sur le plan de l'annexe 1)	Pas de bassin avant rejet	Réseau eaux pluviales de Grand Chambéry

Le plan de l'assainissement projeté figure en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Un écologue de chantier, indépendant du maître d'ouvrage, est nommé pour suivre le chantier. Il est chargé de la mise en défens des zones sensibles et de la mise en œuvre des mesures prescrites. Il vérifie que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont appliquées. Il effectue un passage sur site dès que cela est nécessaire. Il est présent lors des réunions de chantier.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurent à l'annexe 2 du présent arrêté et sont localisées sur les plans figurant à la même annexe.

ARTICLE 6 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, version modifiée du 11 juin 2018, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du code de l'Environnement.

En cas de modifications substantielles (article R.181-46 du code de l'environnement), celles-ci sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions précitées prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 5 années à compter de la date de la présente autorisation.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement :

I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 8 – DÉBUT, SUIVI ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier, et les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge respectivement de la nature et des ouvrages hydrauliques, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques et le gestionnaire des systèmes d'endiguement, du démarrage des travaux concernant les digues de protection contre les inondations, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge respectivement de la nature et des ouvrages hydrauliques, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et la fédération Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur fait parvenir les comptes-rendus de ces réunions.

A la fin des travaux, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau et les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge respectivement de la nature et des ouvrages hydrauliques, de la fin des travaux, dans un délai de 15 jours suivant. Il les informe également de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Les travaux de déboisement et de débroussaillage sont interdits sur les sites sensibles identifiés, pendant la période de nidification des oiseaux nicheurs (mois d'avril à août), les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères (mois de décembre à février et mois d'avril à août) et la période de nidification du Muscardin (mois de décembre à février et mois de juin à août). Les travaux sont programmés en fonction de ces interdictions et après expertise écologique des sites.

Les travaux concernant la Leysse, le Nant Bruyant, le ruisseau des Marais, l'Erier et le ruisseau de Belle Eau sont réalisés en période d'étiage du cours d'eau, et en dehors de la période de plus grande occurrence des crues. Un dispositif particulier de surveillance, d'alerte et de replis du chantier est mis en œuvre concernant les travaux sur la Leysse.

Toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau est interdite pendant la période de reproduction des poissons (espèces cibles Truite fario, Lamproie de Planer, Vandoise, Blennie) et les travaux en eau sont programmés entre les mois de juillet et septembre.

Les fossés existants dans l'emprise de l'aménagement peuvent être détruits au mois d'août ou septembre, et le bassin d'orage des Epinettes est détruit au mois d'avril ou mai, après la mise en place de la mesure de déplacement de batraciens (mesure MRN07 décrite à l'annexe 2).

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTION A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la nature, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe 4 précise les modalités des données attendues par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. .

ARTICLE 10 – RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens, concernant les mesures de réduction d'impact ainsi que pour les mesures compensatoires qui doivent être effectives suivant les éléments visés ci-dessous pendant toute la durée des atteintes.

A la fin des travaux, le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau le levé précis des mesures compensatoires. Pour l'ensemble des mesures compensatoires surfaciques contenues dans le dossier et suivant la finalisation de leur mise en œuvre, il est attendu la remise d'un levé précisant les surfaces compensatoires réalisées. Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau un document informatique reprenant les informations attributaires et géographiques concernant les mesures compensatoires dans le format défini par ce service.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service chargé de la police de l'eau.

Les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission au service chargé de la police de l'eau et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la nature, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées. Ces bilans seront transmis après chaque période de suivi selon le planning des mesures de suivi MSN02 et MSN03 décrites à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - ÉVALUATION - SUIVI - ENTRETIEN

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi décrites aux articles 19 et 21, et à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures de réduction proposées concernant les parcelles exploitées pour l'agriculture font l'objet d'un suivi et d'un compte-rendu de leur mise en œuvre transmis au service chargé de la police de l'eau dans les 6 mois après achèvement des travaux.

ARTICLE 12 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 13 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service chargé de la police de l'eau et le service de la DREAL en charge de la nature, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 – REMISE EN ÉTAT

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 – RUBRIQUES DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les rubriques, annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'aménagement autorisé, figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables, cités par le tableau figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 18 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS « LOI SUR L'EAU »

18.1 Mesures d'évitement d'impact concernant les milieux aquatiques

Mesures MEV03, MEV04 et MEV06 concernant les milieux aquatiques : les zones définies et décrites à l'annexe 2 du présent arrêté sont évitées. Aucun impact n'a lieu sur ces espaces.

18.2 Mesures de réduction d'impact concernant les milieux aquatiques

Les mesures de réduction concernant les milieux aquatiques sont décrites à l'annexe 2 du présent arrêté, en particulier les mesures MRP01, MRP02, MRP03, MRP04, MRP05, MRN01, MRN02, MRN08, MRN13.

18.3 Mesures compensatoires d'impact concernant les milieux aquatiques

La destruction définitive de 1,09 ha de zones humides est compensée par une intervention sur une surface minimum de 2,18 ha dont plus de la moitié constitue une opération de création ou de restauration de zone humide avec une équivalence de fonctionnalité. Le pétitionnaire engage les opérations de compensation suivantes :

- la restauration d'une zone humide fonctionnelle sur le site du marais de Boige, sur la commune de La Ravoire, par :
  - suppression de remblai, mise en place d'une prairie humide et la plantation d'essences arborées hygrophiles, sur une surface de 1,53 ha ;
  - l'amélioration de la fonctionnalité de zone humide, par le creusement de mares, la gestion des espèces exotiques envahissantes, sur une surface de 1,39 ha.

ARTICLE 19 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des opérations autorisées, le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

19.1 Mesures préventives et précautions de chantier

Mesures de préservation des milieux aquatiques :

Aucun stationnement des engins et stockage du matériel n'a lieu dans le lit mineur des cours d'eau.

Précautions de chantier :

Le bénéficiaire demande aux entreprises chargées de la réalisation des travaux de veiller à la surveillance des eaux et des conditions météorologiques et d'écoulement du cours d'eau, à la surveillance des ouvrages de dérivation des eaux, des dispositifs de protection (batardeaux, busages, ...) et de réduction des flux de matières en suspension rejeté au milieu naturel. Les entreprises chargées de la réalisation des travaux veillent aux modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux et mettront en œuvre des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de montée des eaux.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- La circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit en eau, en dehors de la période de réalisation des batardeaux et des busages provisoires, sauf intervention dictée par l'urgence et après accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par l'Isère ou les eaux de ruissellement.
- Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ou les milieux naturels. En particulier, une fosse à béton est créée afin de permettre la récupération des laitances de ciment, au droit des enrochements percolés au béton ou maçonnés.
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, en particulier les matériels et carburants, sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.
- En cas de pompage de fond de fouille ou d'écoulement gravitaire en aval d'une zone de travaux, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire) avant rejet. Les dispositions retenues sont présentées au service chargé de la police de l'eau préalablement au démarrage des travaux.
- Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire, ou l'entreprise qu'il a désignée pour la réalisation des travaux, soumet au service chargé de la police de l'eau les dispositions envisagées pour éviter une telle dissémination, 15 jours au moins avant le début des travaux.

19.2 Prise en compte des risques de crues

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Le bénéficiaire ou l'entreprise titulaire du marché doivent mettre en place un système de veille météo et d'alerte en cas de crue.

Les palplanches de protection des culées des ouvrages de franchissement de la Leysse présentent une élévation avec une revanche d'au moins 30 cm par rapport à la ligne d'eau de la crue de fréquence centennale.

Un mois au moins avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations et au service de la DREAL chargé des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau, les notes techniques justifiant le dimensionnement des palplanches, la procédure de suivi des alertes de crue et de suppression du franchissement temporaire de la Leysse.

19.3 Protection de la nappe d'eau souterraine alimentant le Puits des Iles

Le bénéficiaire est tenu de respecter et de faire respecter par les entreprises chargées des travaux, les prescriptions relatives aux périmètres de protection du Puits des Iles, définis par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013.

La réalisation des pieux de soutènement des ouvrages de franchissement de la Leysse doit garantir une absence d'impact qualitatif et quantitatif sur la nappe d'eau souterraine. L'étude géotechnique réalisée préalablement à la réalisation de ces pieux est communiquée pour avis au service chargé de la police de l'eau, à l'ARS et à Grand Chambéry par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux.

19.4 Ouvrages de protection contre les inondations

Dans un délai de 6 mois après la fin des travaux, le bénéficiaire transmet au gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations, les plans des ouvrages de franchissement de la Leysse et des modifications apportées aux digues, incluant la localisation précise des éventuels réseaux traversant.

19.5 Eaux pluviales

2 mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire fournit au service de la DDT chargé de la police de l'eau un rapport justifiant de ses choix concernant la gestion des eaux pluviales pour ce qui concerne les 2 impluviums de l'article 4 (partie 4.2 – parking de co-voiturage et partie de la bretelle VRU vers péage) pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires.

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires pour garantir l'étanchéité des réseaux de collecte, de transport et de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de Grand Chambéry, afin de ne pas drainer des eaux de la nappe souterraine. Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire fournit aux services techniques de Grand Chambéry les éléments techniques correspondant à cette garantie de non drainage de la nappe.

Dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau et aux services techniques de Grand Chambéry un plan de récolement du réseau d'eaux pluviales réalisé.

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un suivi régulier après chaque événement pluvieux important, en particulier ceux ayant conduit à une surverse des ouvrages.

Les opérations d'entretien et de suivi sont consignées dans un carnet de bord qui comprend notamment :

- les dates des visites de suivi et d'entretien ;

- les justificatifs concernant la destination des sous-produits en particulier des produits de curage ;

- les résultats des analyses de suivi de la qualité des eaux réalisées au titre de la mesure MSP02 en annexe 2 du présent arrêté.

Le carnet de bord peut être consulté en permanence par le service en charge de la police de l'eau. Il fait l'objet d'un compte rendu synthétique annuel transmis par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau.

Le bassin n°5 (zone des Epinettes ou bassin mare) ainsi que les fossés sub-horizontaux (impluvium n°7), ouvrages mutualisés recueillant des eaux de plateformes des bretelles autoroutières et de la VRU, sont réalisés et exploités par la DIR-CE. Les prescriptions du présent arrêté, et notamment du présent article, sont transférées à la DIR-CE pour ce qui concerne ces deux ouvrages.

19.6 Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire doit informer sans délai la DREAL, unité interdépartementale Savoie – Haute-Savoie.

19.7 Dépôts - Remise en état des lieux

Les matériaux issus des déblais sont réutilisés sur site dans la mesure du possible. En cas d'excédent, et au moins 15 jours avant l'évacuation des matériaux excédentaires, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau une évaluation de la quantité de matériaux à évacuer et les destinations envisagées.

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans le cours d'eau. Les déchets dus au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le bénéficiaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

ARTICLE 20 : NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à enlever ou à détruire des spécimens des espèces végétales protégées présentés dans le tableau ci-dessous, pour la réalisation des opérations de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry, sous les conditions exposées à l'article 21 du présent arrêté.

ENLÈVEMENT, ARRACHAGE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES	
Renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus L.*)	Environ 30 pieds

Le bénéficiaire est autorisé à détruire ou perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées présentés dans le tableau ci-dessous, pour la réalisation des opérations de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry, sous les conditions exposées à l'article 21 du présent arrêté.

DESTRUCTION OU PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPACES ANIMALES PROTÉGÉES	
Abandon de nichée par dérangement	Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) Gobemouche gris (*Muscicapa striata*) Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*) Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) Mésange charbonnière (*Parus major*)

	Mésange nonnette (*Parus palustris*) Pic épeiche (*Dendrocopos major*) Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) Roitelet huppé (*Regulus regulus*) Roitelet triplebandeau (*Regulus ignicapilla*) Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) Rougegorge familier (*Erythacus rubecula*) Serin cini (*Serinus serinus*) Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, enlever, détruire ou perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées présentés dans le tableau ci-dessous, pour la réalisation des opérations de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry, sous les conditions exposées à l'article 21 du présent arrêté.

CAPTURE, ENLÈVEMENT, DESTRUCTION OU PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPACES ANIMALES PROTÉGÉES	
Adultes et larves	Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) : 10 individus Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) : 5 individus Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) : 5 individus Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) : 2 individus Crapaud commun (*Bufo bufo*) : 50 individus Grenouille agile (*Rana dalmatina*) : 25 individus Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) : 25 individus Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) : 150 individus Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) : 50 individus Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) : 50 individus Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*) : 50 individus Triton palmé (*Lissotriton vulgaris*) : 50 individus
Larves	Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) : 50 individus
Alevins et adultes	Blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*) : 10 individus Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) : 25 individus Truite de rivière (*Salmo trutta*) : 25 individus Vandoise (*Leuciscus leuciscus*) : 10 individus

Le bénéficiaire est autorisé à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos des animaux d'espèces animales protégées présentés dans le tableau ci-dessous, pour la réalisation des opérations de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry, sous les conditions exposées à l'article 21 du présent arrêté.

DESTRUCTION, ALTÉRATION, DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES	
Altération de 40 m de cours d'eau	Castor d'Europe (*Castor fiber*) Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*) Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*) Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) Harle bièvre (*Mergus merganser*) Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
4,6 ha de boisements et 670 m de haies	Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) Gobemouche gris (*Muscicapa striata*) Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)

	Mésange charbonnière (*Parus major*) Mésange nonnette (*Parus palustris*) Pic épeiche (*Dendrocopos major*) Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) Roitelet huppé (*Regulus regulus*) Roitelet triplebandeau (*Regulus ignicapilla*) Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) Rougegorge familier (*Erythacus rubecula*) Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)
0,5 ha de boisements	Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)
1 ha de prairies, 4,6 ha de boisements et 670 m de haies	Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) Grand Murin (*Myotis myotis*) Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) Murin de Brandt (*Myotis brandtii*) Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) Noctule commune (*Nyctalus noctula*) Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) Oreillard roux (*Plecotus auritus*) Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)
3,55 ha de prairies	Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
3,55 ha de prairies et 670 m de haies	Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
670 m de haies	Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) Serin cini (*Serinus serinus*)
2 ha de bois	Milan noir (*Milvus migrans*)
4,6 ha de bois	Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*)
1,75 ha de boisements et milieux humides	Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
2 ha de boisements et milieux humides	Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
1,4 hectare de bois et milieux humides	Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*) Triton palmé (*Lissotriton vulgaris*)
3,6 ha de boisements et milieux humides	Crapaud commun (*Bufo bufo*) Grenouille agile (*Rana dalmatina*) Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
5,4 ha de boisements et lisières et 670 m de haies	Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
Risque d'altération de 40 m de cours d'eau ne convenant pas actuellement à l'espèce	Blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*) Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) Truite de rivière (*Salmo trutta*) Vandoise (*Leuciscus leuciscus*)

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

21.1 Mesures d'évitement d'impact concernant les espèces et habitats protégés

Mesures ME01 à ME05 : Les zones définies et décrites à l'annexe 2 du présent arrêté sont évitées. Aucun impact n'a lieu sur ces espaces.

21.2 Mesures de réduction d'impact concernant les espèces et habitats protégés

Les mesures de réduction concernant les espèces et habitats protégés sont décrites à l'annexe 2 du présent arrêté, en particulier les mesures MRN01, MRN02, MRN03, MRN04, MRN05, MRN06, MRN07, MRN08, MRN09, MRN10, MRN11, MRN12, MRN13, MRN14, MRN15 et MRN16.

21.3 Mesure compensatoire

Les mesures compensatoires concernant les espèces et habitats protégés sont décrites à l'annexe 2 du présent arrêté, en particulier les mesures MC01, MC02, MC03, MC04, MC05, MC06, MC07, et MC-ZH.

Une fois les enveloppes compensatoires consolidées, un plan de gestion des sites est élaboré et transmis à la DREAL au service en charge de la nature et au service chargé de la police de l'eau.

21.4 Mesure d'accompagnement

Le terrain privé du site du Carre accueillant une population identifiée d'écrevisses à pied blanc est acquis par le bénéficiaire, et la partie enterrée du fossé entre la parcelle et la route départementale RD10 est réouverte. La lisière boisée, plantée de robiniers faux-acacia, est regarnie en essences locales après élimination des robiniers, les ruissellements situés dans la zone boisée sont recreusés.

21.5 Mesures de suivi de l'efficacité des mesures

Les mesures de suivi concernant les espèces et habitats protégés sont décrites à l'annexe 2 du présent arrêté, en particulier les mesures MSN01, MSN02, MSN03.

Les suivis font l'objet de compte-rendus annuels transmis au service chargé de la police de l'eau et au service de la DREAL en charge de la biodiversité.

21.6 Maîtrise foncière sur les sites de compensation

Le bénéficiaire conduit une action de maîtrise foncière globale sur chacun des sites d'accueil de mesures compensatoires, en notamment le site du hameau du Carre et le site du Fromaget. A terme, cette maîtrise foncière est rétrocédée à un organisme de gestion des espaces naturels qui l'accepte.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 – PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du ^rojet visé à l'article 1 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 23 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
   - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 24 - EXECUTION ET NOTIFICATION

- Les maires des communes de Chambéry, La Motte-Servolex, Voglans ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 9 novembre 2018

Le Préfet de la Savoie,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

ANNEXE N°1 : Plan de description générale du projet

Plan général du dispositif d'assainissement des eaux routières et autoroutières

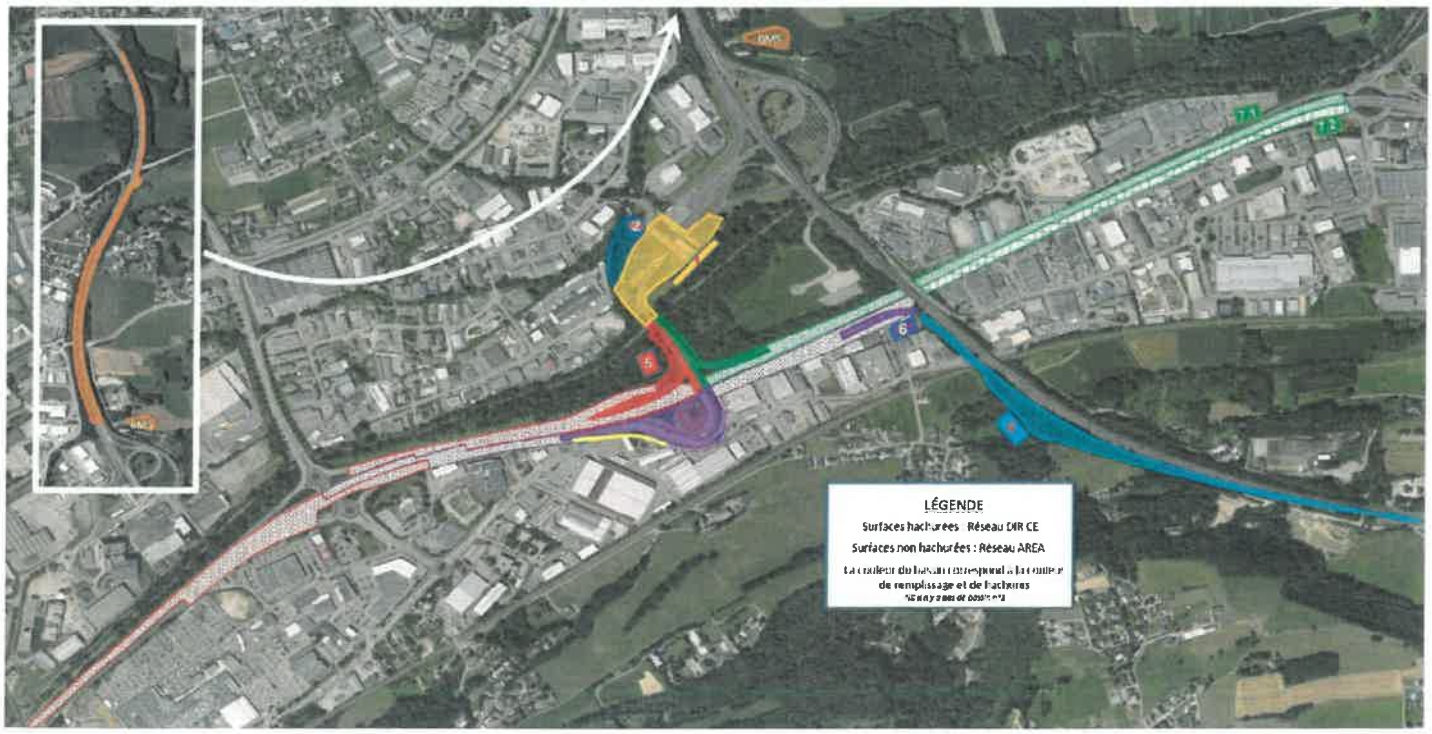

ANNEXE N°2 : Mesures d'Evitement, de Réduction, de Compensation et de Suivi

2.1 Mesures d'évitement d'impact (pp 98 à 100 du dossier de demande d'autorisation environnementale)

MEV01 **Abandon des variantes à forts impacts**	Le projet d'aménagement et l'emprise des travaux et des pistes sont adaptés afin d'éviter la destruction d'environ 2,6 ha de zones humides, 0,6 ha de domaine vital du Muscardin, 400 m de fossés fréquentés par 9 espèces d'odonates et 6 espèces d'amphibiens protégés, 150 m de ripisylve du ruisseau de Belle Eau et 300 m de ripisylve de la Leysse, dans le secteur du Fromaget, de la zone des Landiers et de la Leysse au nord de l'A41.
MEV02 **Mise en place de murs de soutènement**	Le projet prévoit la mise en place de murs de soutènement au droit de l'insertion sur l'A43 en direction de Lyon, pour éviter un impact sur une zone humide (800 m²) et un fossé (125 m) au droit duquel une rangée d'arbres est préservée.
MEV03 **Evitement d'impact sur l'Erier et son aulnaie-frênaie alluviale**	La conception du parking de covoiturage préserve le ruisseau l'Erier, sa zone inondable et 700 m² de l'habitat d'aulnaie-frênaie alluviale le bordant.(voir zoom cartographique ci-après)
MEV04 **Evitement de la station d'écrevisses à pieds blancs**	Le boisement humide du Carre (environ 5000 m²) et la station d'écrevisses à pieds blancs sont préservés.
MEV05 **Evitement des autres stations d'espèces peu mobiles**	**Les stations d'espèces protégées peu mobiles (Murin de Daubenton, Cuivré des marais, Agrion de mercure, Amphibiens, Muscardin) sont préservées :** **Agrion de Mercure** : • Évitement des stations situées au Fromaget au nord de l'A41 (Cf. MEV01) ; • Évitement d'un fossé d'environ 70 m à proximité du hameau du Carre ; **Amphibiens** : • Évitement de stations situées au Fromaget (Cf. MEV01) ; • Évitement d'un fossé d'environ 70 m à proximité du hameau du Carre ; • Pas d'intervention sur le bassin existant BM5, qui présente une forte concentration • d'amphibiens aux abords et dans le bassin autoroutier (dont la Grenouille agile). **Muscardin :** • Évitement d'environ 3 000 m² du domaine vital du Muscardin.
MEV06 **Continuité de protection contre les crues**	Lors des travaux de déconstruction – construction des ouvrages d'art sur la Leysse, la continuité de la protection contre les inondations est maintenue.

Cartographie des mesures d'évitement :

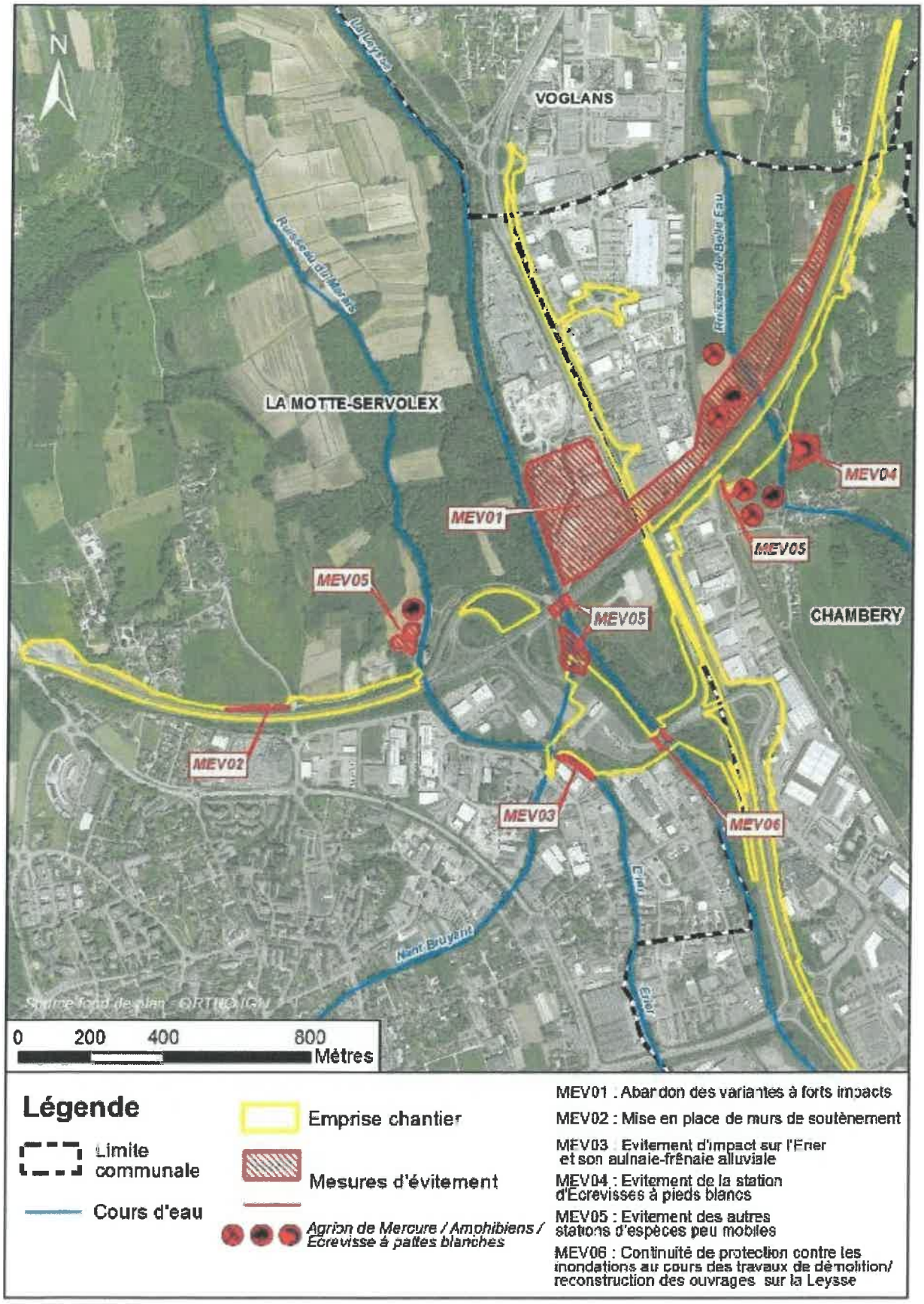

Zoom sur la mesure MEV03 :

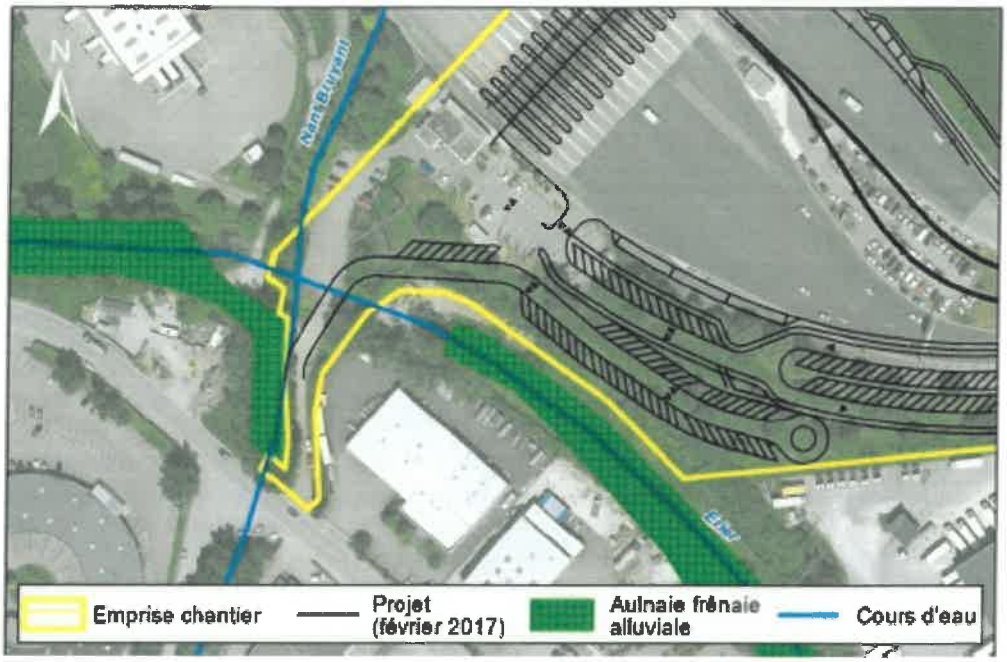

Zoom sur la mesure MEV04 :

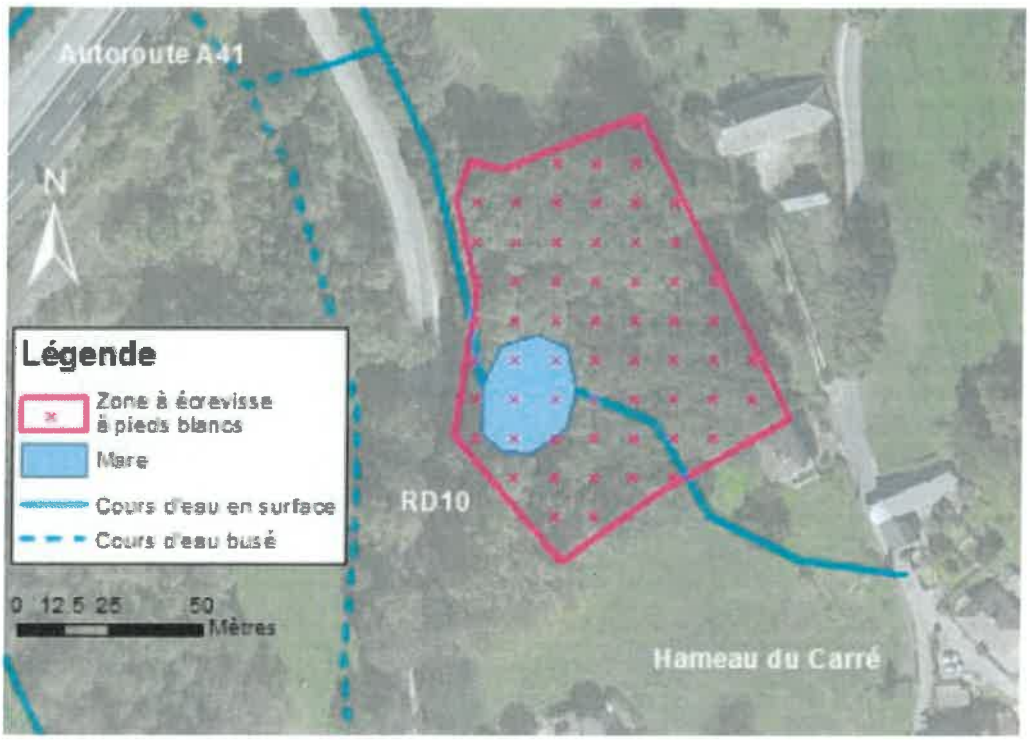

2.2 Mesures de réduction d'impact

MRP01 **Travaux en cours d'eau en étiage et sans interruption des écoulements**	Les travaux concernant la Leysse, le Nant Bruyant, le ruisseau de Belle Eau sont réalisés en période d'étiage du cours d'eau, et en dehors de la période de plus grande occurrence des crues. L'écoulement des cours d'eau n'est pas interrompu pendant les travaux. Les écoulements des fossés ne sont pas interrompus pendant la phase de travaux.
MRP02 **Remise en état des fossés**	Les fossés impactés en phase chantier sont remis en état après le chantier
MRP03 **Pas de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines pour les besoins du chantier**	Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'eau souterraine du bassin de Chambéry pour les besoins en eau du chantier.
MRP04 **Limitation des risques de pollution**	Les risques de pollution sont limités par la mise en place de mesures de gestion des eaux de chantier et des sources de pollution, et un contrôle de ces mesures durant la phase de chantier.
MRP05 **Prise en compte du risque de crue**	L'entreprise en charge des travaux met en place une procédure de suivi des alertes de crue avant le démarrage des travaux. Elle doit être en mesure au cours du chantier, de démonter et évacuer provisoirement les franchissements provisoires de la Leysse dans un délai de 2h.
MRN01 **Réalisation des travaux aux périodes favorables**	Les travaux de déboisement et de débroussaillage sont interdits pendant la période de nidification des oiseaux nicheurs (mois d'avril à août), les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères (mois de décembre à février et mois d'avril à août) et la période de nidification du Muscardin (mois de décembre à février et mois de juin à août). Les travaux sont programmés en dehors de ces périodes et sont soumis a expertise écologique pour des travaux aux mois de novembre et mars. Les fossés existants dans l'emprise de l'aménagement peuvent être détruits au mois d'août ou septembre, et le bassin d'orage des Epinettes est détruit au mois d'avril ou mai, après la mise en place de la mesure de déplacement de batraciens décrites ci-après. Toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau, en particulier de la Leysse, est interdite pendant la période de reproduction des poissons (espèces cibles Truite fario, Lamproie de Planer, Vandoise, Blennie) et les travaux en eau sont programmés entre les mois de juillet et septembre.
MRN02 **Balisage des zones naturelles sensibles à préserver**	Les installations de chantier sont implantées en dehors des zones sensibles et à proximité des zones d'emprise définitive du projet. Les zones sensibles (cours d'eau, zone humide, haies, arbres isolés et boisement, prairies naturelles)sont mises en défens à l'aide d'un balisage adapté (clôtures, panneaux) pendant toute la durée du chantier. Environ 1400 m de mises en défens sont réalisées. Les espèces protégées plus particulièrement concernées par la mise en défens des milieux naturels sensibles sont l'écrevisse à pieds blancs, les amphibiens, le muscardin et le castor d'Europe
MRN03 **Sensibilisation et information du personnel de chantier**	Le personnel de chantier est informé et sensibilisé aux problématiques environnementales présentes sur le chantier, par l'écologue en charge du suivi de chantier.

MRN04 **Démantèlement et évacuation des pierriers propices aux reptiles**	Les pierriers et autres structures propices à l'insolation des reptiles sont démantelés manuellement et évacués préalablement au démarrage des travaux. Des aménagements de substitution présentant les mêmes caractéristiques sont recréés en dehors des emprises du chantier
MRN05 **Préservation des larves d'insectes présentes dans les vases**	Pour les travaux aux abords du ruisseau de Belle Eau et de fossés propices à l'accueil des insectes aquatiques (zones du Fromaget du hameau du Carre), dont l'Agrion de Mercure, les terres et vases pouvant contenir des larves sont entreposées temporairement (1 à 2 jours) en bordure d'un autre cours d'eau ou fossé. Ces sites d'entreposage sont validés par l'écologue en charge du suivi du chantier Cette mesure est principalement mise en œuvre au niveau du hameau du Carre.
MRN06 **Pose de clôtures empêchant l'accès des amphibiens aux zones de chantier**	Avant le commencement des travaux, un système anti intrusion d'amphibiens est installé au niveau de la Leysse, du ruisseau des Marais et de l'Erier, du hameau du Carre. Le dispositif est installé avant la période migratoire. Le dispositif d'une hauteur minimale de 60 cm et constitué de filets à mailles fines ou en géotextile. Les piquets doivent être implantés du côté de la zone de travaux afin d'éviter que certains individus réussissent à pénétrer dans la zone de travaux en grimpant le long des piquets. L'étanchéité est assurée au moyen d'un volet enterré (sur 10 cm minimum) ou recouvert d'un bourrelet de terre. La pose de cette barrière est supervisée par un écologue qui valide préalablement son emplacement. Le dispositif est maintenu et son efficacité est contrôlée pendant toute la durée du chantier.
MRN07 **Déplacement de batraciens**	Les batraciens repérés sur l'emprise du chantier sont déplacés par l'écologue vers des milieux adaptés (secteurs de la Leysse et du hameau du Carre). Les batraciens présents dans le bassin des Epinettes sont déplacés entre les mois d'avril et mai, avant la destruction du site
MRN08 **Mise en place d'un assainissement provisoire de chantier**	Tout rejet d'eau dans l'habitat d'écrevisses à pieds blancs est interdit. Des dispositifs de protection des milieux aquatiques sont mis en place pour prévenir la dégradation des milieux naturels en aval de la zone de chantier, en limitant l'apport de polluants et la libération de particules fines dans les milieux. La qualité des cours d'eau fait l'objet d'un suivi afin de déceler rapidement un dysfonctionnement et mettre en place les mesures correctives (Leysse, ruisseau de Belle Eau, ruisseau des Marais et Erier, fossés propices à l'Agrion de Mercure). Des bassins de rétention provisoires sont positionnés dans les emprises du chantier pour éviter toute libération directe de MES dans les cours d'eau. La réalisation des travaux nécessitant l'utilisation de béton se fait en dehors des périodes de précipitations s'il y a un risque d'écoulement vers les cours d'eau. Des barrages sont mis en place pour retenir les éventuelles laitance de béton. Le lavage des goulottes des toupies béton est réalisé hors de la zone de chantier et sur une zone de lavage imperméabilisée, permettant de récupérer les laitances dans une fosse.

MRN09 **Gestion des espèces exotiques envahissantes pendant la phase de chantier**	Lors de la phase préparatoire du chantier, un plan d'action de gestion des espèces exotiques envahissantes est élaboré et mis en œuvre. En phase préparatoire des travaux : - Mise à jour de la cartographie des foyers des espèces exotiques envahissantes présentée à l'état initial par un écologue afin de tenir compte des potentialités d'évolution des espèces les plus envahissantes comme la Renouée du Japon. - Délimitation précise et balisage physique des foyers localisés dans ou à proximité immédiate des emprises. Ce balisage s'accompagnera de panneaux de chantier précisant le nom de(s) espèce(s) en présence. - Sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux environnementaux. Le(s) chargé(s) Environnement des entreprises ont entre autres pour mission et tout au long de la durée des travaux de procéder : identification et à la signalisation des secteurs contaminés ; coordination d'une intervention le plus précocement possible avant la période de floraison des espèces ciblées afin d'éviter la dissémination du pollen/graines/... ; mise en oeuvre de mesures préventives plutôt que curatives. Tout au long de la durée des travaux, des mesures sont mises en oeuvre dans le but de limiter le développement et la colonisation des emprises par les espèces exotiques envahissantes. Les mesures suivantes seront a minima mises en place (liste non exhaustive) : • Restreindre l'utilisation de terre végétale contaminée et interdire son utilisation en dehors des limites du chantier ; • Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées dans les secteurs à risques soit sur une majorité de l'emprise ; • Replanter ou réensemencer le plus rapidement possible et si possible avec des espèces locales et adaptées au type de sol ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laisser à nu ; • Nettoyer tout le matériel entrant (roues, chenilles, godets, ...) en contact avec les espèces exotiques envahissantes avant leur sortie du site, et à la fin du chantier ; • Couper la végétation à plus de 10 cm de hauteur lors des fauches d'entretien ; • Adapter les fauches en fonction des espèces présentes afin d'éviter tout dissémination du pollen et des graines ; • Minimiser la production de fragments de racines et de tiges des espèces exotiques envahissantes et ne pas en disperser dans le chantier ou en sortie de chantier ; • Mettre en place des mesures type « bâches » des dispositifs qui évacuent la matière • végétale. Vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes, la mise en application du • principe de gestion des déchets suppose une exportation sécurisée hors du site traité. Un plan de contrôle des espèces exotiques envahissantes durant le chantier est élaboré. Il s'articulera autour des deux actions principales suivantes qui seront mises en place notamment sous la responsabilité de(s) chargé(s) Environnement des entreprises : • Mise en place d'une surveillance visuelle tout au long du chantier sur les zones traitées et l'intégralité des zones mises à nu situées ou non en continuité ; • Réaliser les opérations de gestion autant que nécessaire durant les travaux avec l'objectif d'intervenir le plus rapidement possible de manière à prévenir de nouvelles repousses et propagations. Des itinéraires de lutte sont définis dépendant non seulement des caractéristiques des espèces invasives elles-mêmes mais également des surfaces infestées, de la nature des terrains où elles sont présentes et des objectifs du maître d'ouvrage. La gestion des espèces exotiques envahissantes est poursuivie en phase exploitation sous la forme d'un plan de contrôle après la réalisation des travaux comprenant une gestion des aménagements paysagers et écologiques (mesures compensatoires, ...) qui intégre un entretien adapté des ouvrages à la présence d'espèces exotiques envahissantes. Un suivi du plan de gestion et du plan de contrôle est assuré. Un compte-rendu des mesures mises en œuvre est transmis au service chargé de la police de l'eau et à la DREAL - service en charge de la nature.

MRN10 **Arrosage des pistes en période sèche**	Les pistes de chantier sont arrosées régulièrement, aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de nuages de poussière et minimiser la dégradation des habitats et stations d'espèces ainsi que des zones humides situées à proximité du chantier. Les eaux d'arrosage doivent être issues de la distribution ou prélevées dans des réservoirs non concernés par des proliférations d'espèces végétales invasives. Pour les zones du Fromaget et du hameau du Carre, les eaux d'arrosage ne doivent pas être contaminées par des pathogènes ou parasites menaçant la population d'écrevisses à pieds blancs. Des barrières recouvertes de géotextile sont installées pour limiter la propagation des poussières au droit de l'Erier.
MRN11 **Tri des terres issues des terrassements et évacuation des excédents de terre**	La terre végétale issue des terrassements est séparée des horizons profonds, remise en place de manière à ce que les graines et organes de multiplication végétative soient replacés à leur profondeur initiale.
MRN12 **Restriction des travaux de nuit aux tâches les plus nécessaires sur la Leysse**	Entre les mois de mars et d'octobre, les travaux nocturnes sont limités à leur strict nécessaire pour limiter l'impact sur le déplacement des Chiroptères empruntant la Leysse. Les éclairages mis en place sont positionnés pour maintenir dans l'obscurité la Leysse et ses boisements et respectent des préconisations limitant les impacts (ampoules sans émission d'UV ou munies de filtre UV, limitation de puissance, hauteur d'installation inférieure à 4m, orientation de l'éclairage vers le sol).
MRN13 **Remise en état des terrains après finalisation des travaux**	La reconquête d'une fonctionnalité équivalente à l'état initial pour ces sites est attendue sous 2 ans. Les zones ouvertes sont semées s'il existe des risques de dissémination d'espèces exotiques envahissantes. Un mélange grainier très couvrant sera mis en place la première année pour lutter efficacement contre l'installation d'espèces invasives. Des semences de variétés locales seront si possible utilisées. Afin de restaurer les connectivités écologiques entre les zones nodales présentes le long de l'autoroute, les haies arrachées et alignements d'arbres seront replantées aux endroits où des haies ont été impactées par les travaux. Le boisement alluvial actuellement géré par le CEN fait l'objet d'une remise en état en replantant un mélange d'espèces typiques des milieux initialement présents. Un linéaire identique à celui impacté fait l'objet d'une plantation en limite d'autoroute (arbres de haut jet et déjà de bonne taille (2,5 m) permettant une reprise rapide). Il est positionné à deux mètres des clôtures anti-intrusions mise en place le long de l'autoroute. Les essences utilisées sont celles communément plantées lors de la création d'une haie (95% arbustif et 5% arboré) : Chêne pédonculé ; Sorbier des oiseleurs ; Saule marsault ; Cornouiller sanguin ; Pommier sauvage ; Viorne obier ; Sureau noir ; Prunellier etc.). La plantation est réalisée sur deux rangs espacés d'un mètre et afin de limiter la mortalité des plants, des manchons de protection biodégradables sont positionnés aux pieds de chacun d'entre eux. L'espacement entre les plants est de un mètre. Les secteurs concernés sont les suivants : • Épinettes ; • Vallée de l'Erier ; • Vallée de la Leysse.
MRN14 **Repérage des arbres pouvant convenir à l'accueil des chiroptères**	Avant le démarrage du chantier, un écologue marque les arbres à abattre pouvant convenir à l'accueil des chiroptères. Une fois abattus par des moyens réduisant les chocs lors de l'abattage, en dehors de la période d'hibernation et de reproduction, les arbres sont maintenus en place au moins une nuit pour permettre la dispersion des chiroptères présents.

MRN15 **Repérage des arbres pouvant convenir à l'accueil des Lucanes cerf-volant**	Avant le démarrage des travaux, un écologue repère et marque les arbres et souches favorables au développement des larves de Lucane cerf-volant à conserver en périphérie des emprises, ou à déplacer en lieu sûr. En cas d'abattage d'un arbre favorable, le tronc est maintenu sur place ou en cas d'impossibilité déplacé sur un site proche pour permettre aux larves de terminer leur développement.
MRN16 **Transfert de pieds de renoncules scélérates**	La vase du fossé impacté situé le long de l'A41 et à proximité de la rue Belle-Eau est prélevée et régalée au droit de la zone humide « marais du Tillet » située au droit du site dit des « Jacquiers Centre ».
MRH01 **Réduction de la gêne occasionnée pendant le chantier**	Mise en place d'itinéraires de substitution, signalisation adaptée pour dévier les trajets (routiers, cyclables, randonnée), maintien des accès pour les secours en permanence pendant le chantier, ...
MRH02 **Indemnisation des propriétaires et exploitants**	Indemnisation des propriétaires en cas d'acquisition, indemnisation des préjudices directs, matériels et certains, de parcelles impactées par les emprises de l'opération et en particulier pour la superficie prélevée au foncier agricole, indemnisation des propriétaires et exploitants de boisements,
MRH03 **Evitement de l'impact sur la circulation pendant la période de pointe hivernale**	Phasage des travaux pour éviter un impact sur la circulation pendant la période de pointe hivernale.
MRH04 **Concertation avec la SNCF pour la construction de l'ouvrage sur la voie ferrée**	
MRH05 **Isolation de façade** **Protections acoustiques complémentaires**	Mise en place de protections acoustiques (isolation de façade) pour résorber deux points noirs bruit routiers. Mise en œuvre de protections acoustiques complémentaires
MRH06 **Mesures paysagères**	Travaux de végétalisation et de plantations utilisant la palette végétale et les typologies végétales locales, intégration des terrassements dans le paysage par des modelés paysagers, aménagements paysagers pour les secteurs sensibles situés aux abords des projets (bassins d'assainissement, ...).
MRH07 **Intégration paysagère**	Suivi des préconisations de l'ABF dans la périmètre de protection de l'Église Saint-Jean-Baptiste à La Motte-Servolex.

Localisation des mesures de réduction (1/2)

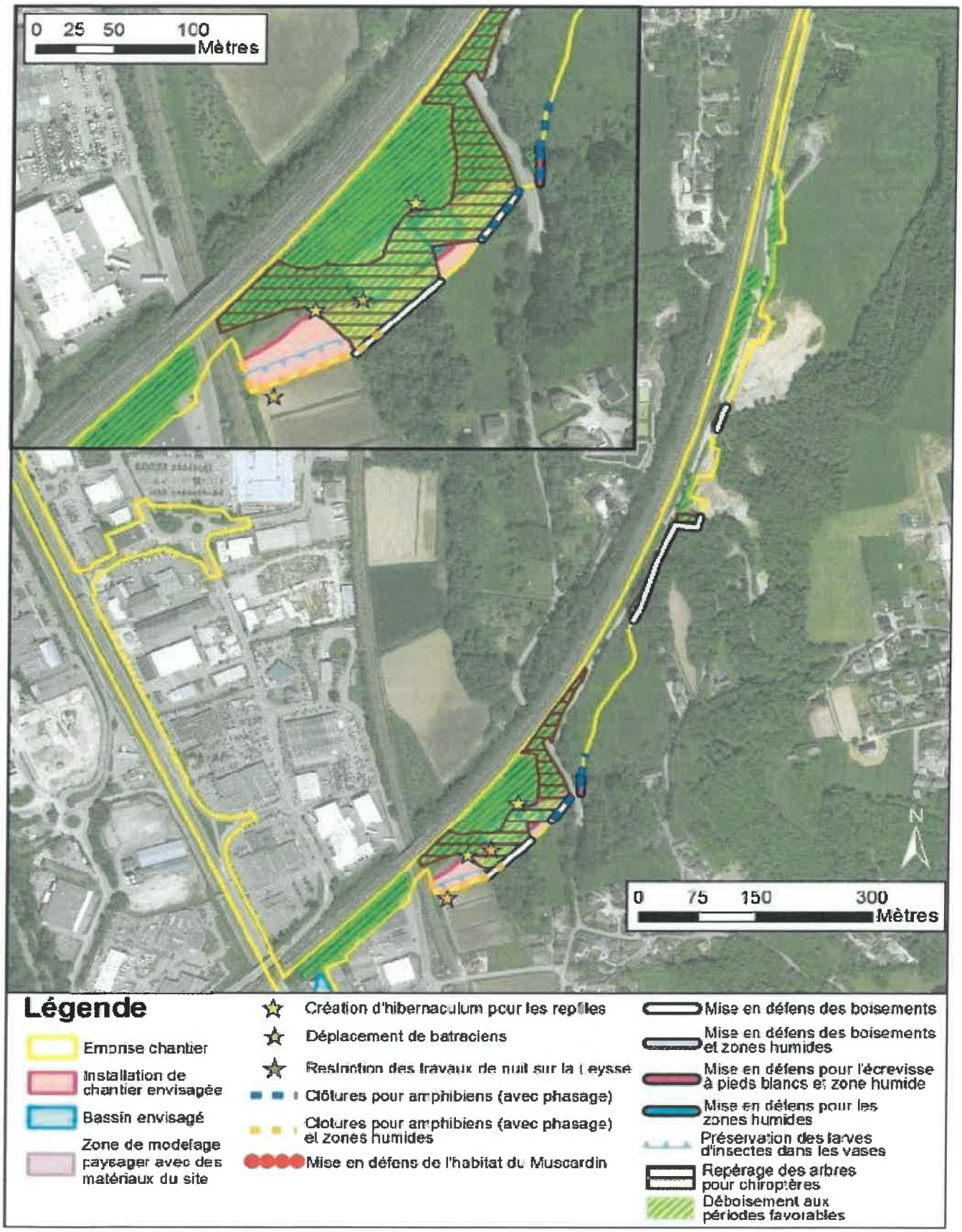

Localisation des mesures de réduction (2/2)

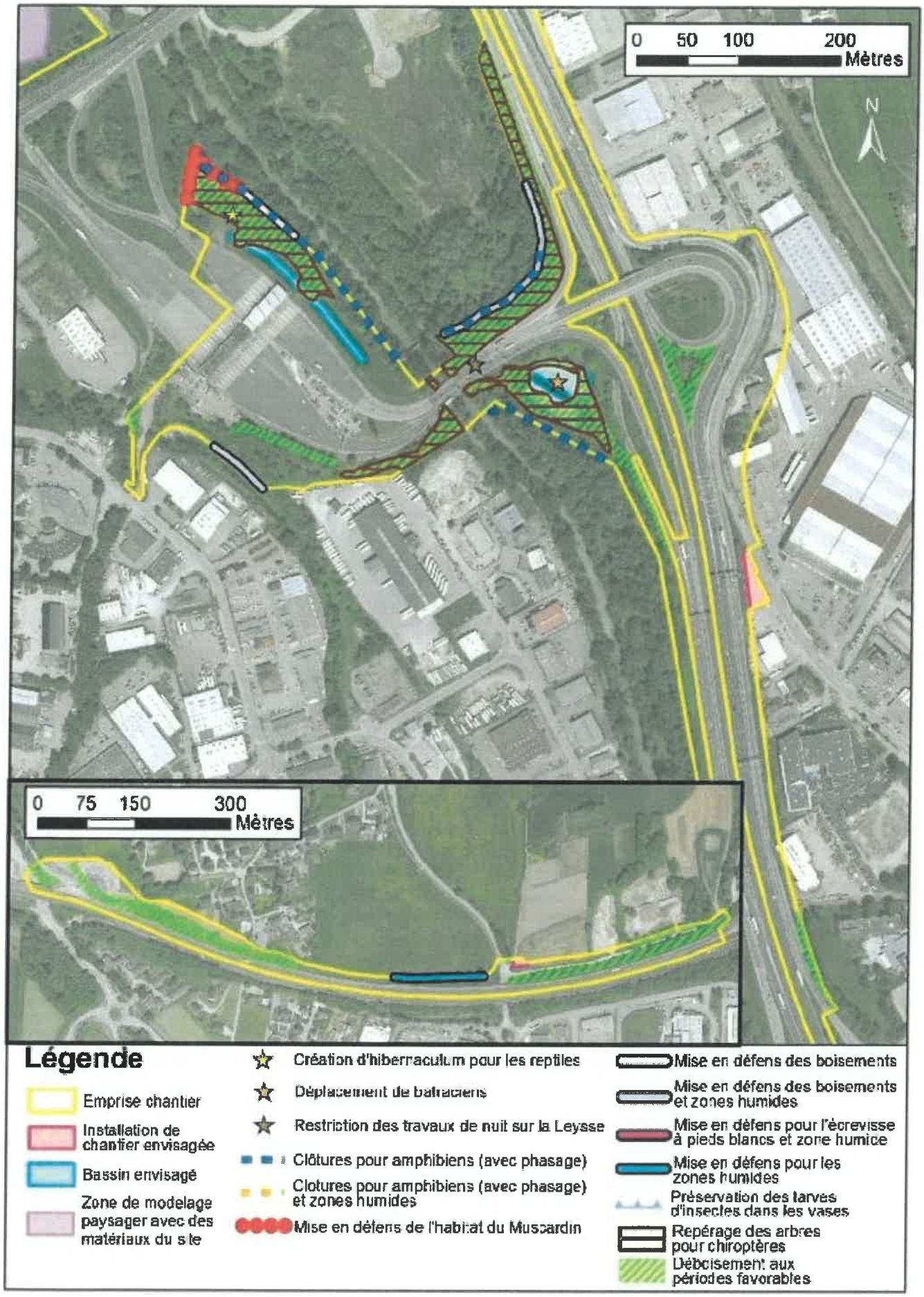

2.3 Mesures compensatoires

MC01 **Protection et restauration de boisements**	8 ha de boisements, dont au moins 1,5 ha de boisements humides, sont protégés et restaurés, ou recréés par suppression de remblais et plantations d'espèces hygrophiles (boisement humide). Cette mesure comprend : - la création de milieux forestiers en plantant un mélange d'essences arborées et arbustes composé d'espèces indigènes adapté aux conditions écologiques présentes (Chêne sessile, Bouleau verruqueux, Prunellier, Sorbier des oiseleurs, Saule marsault, Noisetier, Aulne glutineux, ...) disposées aléatoirement avec une densité de l'ordre de 1 500 plants à l'hectare. Afin de limiter le développement des espèces exotiques envahissantes, une gestion de celle-ci se fera périodiquement au cours des quinze premières années. Le remplacement des plants morts se fera au cours des trois premières années pour obtenir un taux de reprise d'au moins 80%. - la mise en sénescence de boisement mature constitués majoritairement d'espèces indigènes déjà en place. La gestion des espèces exotiques envahissantes est autorisée.
MC02 **Création ou restauration de deux sites propices à la reproduction des batraciens**	2 sites propices, sur les sites du marais de Boige, sur la commune de La Ravoire, et du Fromaget, sur la commune de Voglans, font l'objet de la création de mares ou chapelets de mares pour une surface respective d'environ 1000 et 1200 m², pour favoriser la reproduction des batraciens. Aucune plantation ne sera introduite sur les bords des mares créées.
MC03 **Plantation de haies**	1340 m de haies (95 % arbustif, 5 % arboré) sont replantés sur les sites du marais de Boige, du Fromaget, des Jacquiers, du Mollard et du Carre, pour recréer un réseau de type bocager très favorable à l'avifaune, l'herpétofaune et la mammalofaune, comme axe de déplacement, refuge, zones de nidification. Les plantations de haies respectent les principe suivants : • Connectivité avec d'autres systèmes bocagers ; • Réalisation d'un travail du sol avant plantation afin d'assurer une bonne reprise des végétaux ; • Plantation sur 2 rangs minimum espacés d'un mètre • Essences locales ; • Strate arbustive bien fournie ; • Grande diversité d'essences utilisées afin d'assurer un étalement dans le temps de la fructification et de la floraison ; • Éviter l'utilisation de plastiques pour la protection des plants. La gestion de ces haies doit être assurée à long terme.
MC04 **Protection et restauration de milieux ouverts ou semi-ouverts**	5,4 ha de milieux ouverts ou semi-ouverts sont protégés et restaurés, soit : - par débroussaillage ou réouverture de milieux dégradés colonisés par les ligneux, - par la mise en place d'une gestion extensive sur des terrains en friche ou exploités de façon intensive. Les haies potentiellement présentes sont maintenues en état ainsi que les arbres isolés.

MC05 **Protection et restauration d'un fossé à Agrion de Mercure**	Un fossé présentant des caractéristiques favorables à l'Agrion de Mercure, est reconstitué et protégé, parallèlement à l'autoroute ou en limite d'un des sites de compensation, sur une longueur au moins égale à 200m. Ce fossé respecte les principes suivants : - Alimentation permanente en eau ; - Eaux courantes peu profondes, relativement lent et de faible débit ; - Berges en pentes douces permettant l'implantation de la végétation émergente bien fournie avec des espèces à tissus charnus (hélophytes) ; - Eaux oligotrophes et de bonne qualité ; - Amélioration de l'ensoleillement du fossé par élagage ou abattage sélectif des essences arborées.
MC06 **Création de milieux propices à l'insolation des reptiles**	3 milieux propices aux reptiles sont créés aux endroits suivants : - Talus de la nouvelle bretelle de l'A41 à proximité du nouveau bassin ; - Zone humide située à proximité de la nouvelle bretelle de l'A41 à proximité du nouveau bassin ; - À proximité du nouveau bassin situé à proximité du péage existant en rive gauche de la Leysse. Les hibernaculums sont réalisés selon les techniques suivantes : - Des tas de pierre de 6 m² pour une hauteur maximale de 1 mètre (nombre de 5) - Des murets propices aux reptiles sont positionnés en limite de site ; - Des milieux propices à l'hibernation de ces espèces. Les hibernaculums et andains construits derrière le talus de l'A43 dans le sens Chambéry – Lyon à l'ouest du hameau de Servolex dans le cadre des mesures compensatoires du projet d'élargissement de l'A43 à la Motte-Servolex sont évités par la piste de chantier nécessaire aux travaux.
MC07 **Mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères, les oiseaux forestiers, le muscardin et l'écureuil roux**	Pour les chiroptères : Mise en place de 52 gîtes artificiels pour les chiroptères (10 gîtes en façades et 11 briques alvéolaires sur les ouvrages traversant la Leysse, 50 gîtes artificiels positionnés dans les boisements de compensation trop jeunes, dont 2 permettant l'accueil de chiroptères en période hivernale, Le moulin des Jaquiers est aménagé : la toiture est renforcée, plusieurs pièces sont aménagées par cloisonnement sous les combles et en partie basse et des ouvertures adaptées sont créées en limitant la présence de rapaces nocturnes (effraie des clochers). Pour les oiseaux forestiers : 55 nichoirs propices à la nidification des oiseaux forestiers, 31 nichoirs propices à l'hibernation et à la reproduction du muscardin, 5 nichoirs propices à l'écureuil roux.
MC-ZH	1,53 ha de zone humide sont restaurés sur le site du marais de Boige (commune de La Ravoire) : restauration d'une zone humide fonctionnelle par suppression de remblai, mise en place d'une prairie humide, plantations d'essences arborées hygrophiles. 1,39 ha de zone humide font l'objet d'interventions visant à améliorer la fonctionnalité de zone humide : creusement de mares ou chapelets de mares, gestion des espèces exotiques envahissantes.
MA01 **Protection du site abritant la population d'écrevisses à pieds blancs**	Acquisition du terrain privé du site « les Carre », abritant la population d'écrevisses à pieds blancs. Des travaux de restauration sont réalisés : -réouverture de la partie enterrée du fossé afin d'augmenter le linéaire de fossé propice à l'espèce ; - regarnissage en essences locales de la lisière actuellement plantée de Robinier faux-acacia ; - élimination des Robiniers faux-acacia (cerclage des troncs) ; - recreusement potentiel des ruissellements situés dans la zone boisée.

Localisation des mesures compensatoires

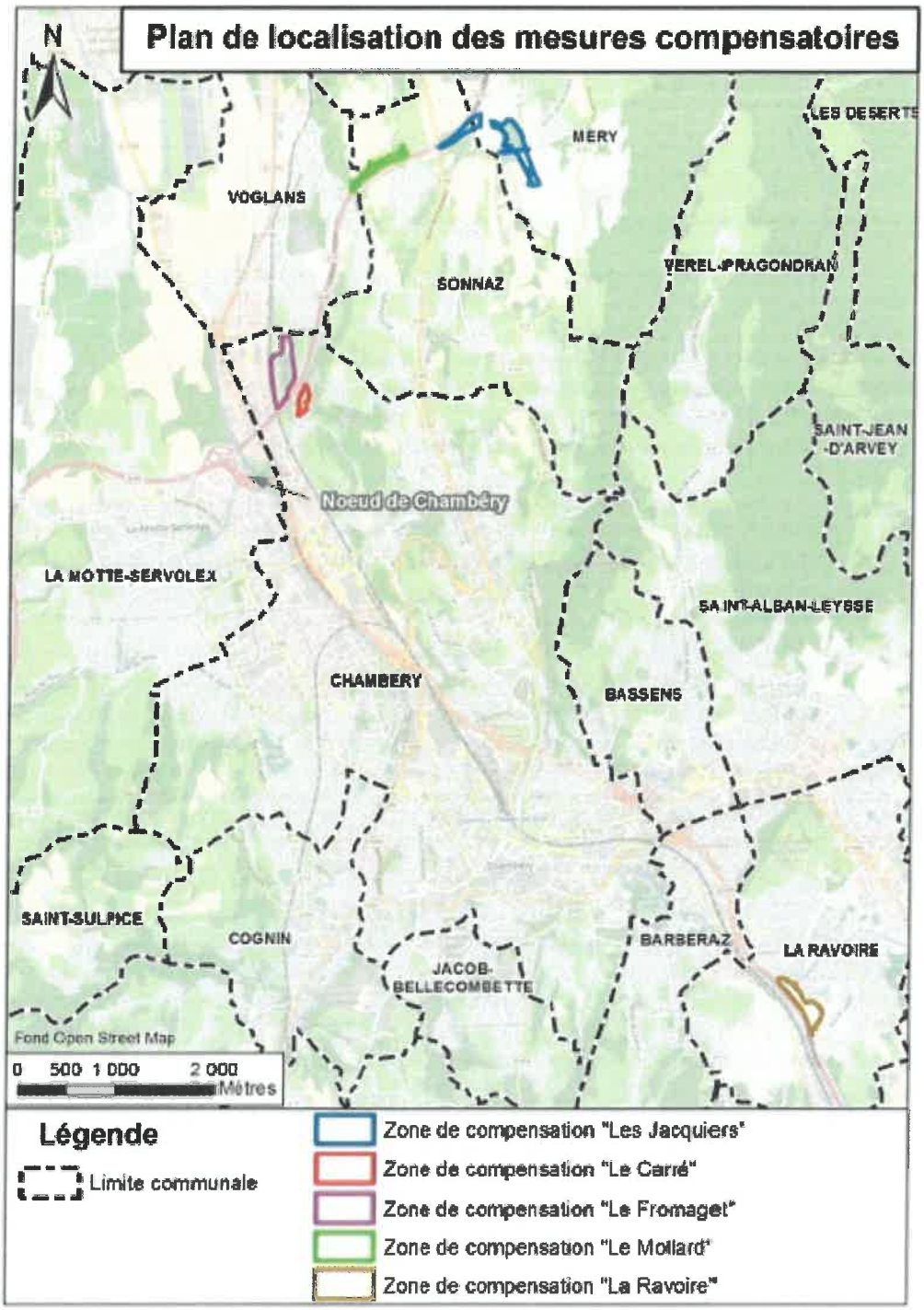

Les 5 sites remplissent les besoins de compensation suivants :

	Besoins de compensation	Sites sous maîtrise foncière d'AREA							Sites non maîtrisés fonciérement à décembre 2017		TOTAL
		« Les Jacquiers »				« Le Mollard »	« La Ravoire »	TOTAL sous maîtrise foncière AREA	« Carré »	« Fromaget »	
		Jacquiers Ouest	Jacquiers Centre	Jacquiers Sud	s/s Total						
MC01 – Protection et restauration de boisements	8 ha	2 ha	3,8 ha	1 ha	6,8 ha	0,62 ha	1,95 ha	11,37 ha (sites des Jacquiers, de Ravoire et du Mollard)	0,77 ha	2,58 ha	13,27 ha
MC01b – Restauration de boisements humides par suppression de remblai et plantation d'espèces hygrophiles	8 ha	-	-	-	-	-	1 ha		-	-	
MC02 – Création ou restauration d'un site propice à la reproduction des batraciens	1 site	-	-	-	-	-	1 site (mares de 1000 m²)	1 site (La Ravoire)	-	1 site (4 mares de 300 m² = 1 200 m²)	2 sites
MC03 – Plantation de haies	1 350 ml	-	-	390 ml	390 ml (ou 780 m²)	250 ml (ou 500 m²)	120 ml (ou 240 m²)	760 ml (sites des Jacquiers, de La Ravoire et du Mollard)	220 ml (ou 440 m²)	480 ml (ou 960 m²)	1 460 ml
MC04 – Protection et restauration de milieux ouverts ou semi-ouverts	5,4 ha	0,5 ha	0,2 ha	0,3 ha	1 ha	2,16 ha	0,74 ha	4,43 ha (sites des Jacquiers, de Ravoire et du Mollard)	1,36 ha	5,28 ha	11,07 ha
MC04b – Restauration de milieux ouverts avec évacuation du remblai	5,4 ha	-	-	-	-	-	0,53 ha		-	-	
MC06 – Protection et restauration de frênaie à Agrion de Mercure	1 site	-	-	-	-	-	1 site de 684 ml	1 site (La Ravoire)	-	1 site de 188 m²	2 sites

Tableau 13 : Bilan des mesures compensatoires (Source Egis, novembre 2017)

2.4 Mesures de suivi

<table>
<tr><td>MSP01
Suivi de la qualité des eaux en phase travaux</td><td>Suivi mensuel de la qualité des eaux de la Leysse, du Nant Bruyant, de l'Erier, du ruisseau de Belle Eau et de l'exutoire des eaux pluviales vers la zone CEN, en amont et en aval des points de rejet (paramètres : température, pH, HAP, MES, DCO, DBO5).</td></tr>
<tr><td>MSP02
Suivi de la qualité des eaux en phase exploitation</td><td>Suivi de la qualité des eaux de la Leysse, du Nant Bruyant, de l'Erier, du ruisseau de Belle Eau et de l'exutoire des eaux pluviales vers la zone CEN, en aval des points de rejet. Deux mesures par an pour la qualité physico-chimie (paramètres : température, pH, conductivité, MES, DCO, DBO5, HAP, éléments traces métalliques : Zn, Cu, Cd dans l'eau et les sédiments) et 1 mesure annuelle pour la qualité biologique (IBGN, IBD), 1, 3, et 5 ans après l'année de mise en service.</td></tr>
<tr><td>MSN01
Suivi du chantier</td><td>Suivi du chantier par un écologue. L'écologue a pour mission :
- d' assurer la concertation avec les administrations et associations (comité de suivi) ;
- d'assurer la formation et la sensibilisation du personnel responsable de chantier ;
- de suivre le chantier sur l'aspect écologique : s'assurer du respect des zones sensibles ;
- d'effectuer des audits réguliers et planifiés de chantier afin de faire respecter les mesures de protection des espèces protégées et définies correspondant aux engagements du maître d'ouvrage, aux dossiers réglementaires et aux prescriptions contractuelles ;
- d'assurer le respect de la réglementation et des normes en vigueur tout au long de la mission ;
- de veiller à la remise en état des parcelles (décompactage du sol, reconstitution des haies, réensemencement des prairies).
Les comptes-rendus sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à la DREAL - service en charge de la nature.</td></tr>
<tr><td>MSN02
Suivi des espèces protégées</td><td>Afin d'évaluer leur dynamique, les populations des groupes d'espèces protégées font l'objet d'un suivi à moyen terme au droit du projet. Un recensement des espèces protégées concernées par le projet est réalisé pendant les cinq premières années de la manière suivante : année N, (l'année N étant l'année précédant le démarrage des travaux de restauration des milieux naturels), N+1, N+3 et N+5.
Les groupes suivants font l'objet de ce suivi :
<table>
<tr><th>Groupe</th><th>Espèces</th><th>Milieux naturels</th></tr>
<tr><td>Mammifères</td><td>Muscardin</td><td>Boisements</td></tr>
<tr><td>Chiroptères</td><td>Toutes espèces</td><td>Boisements et haies</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Avifaune</td><td>Milieux ouverts</td><td>Prairies</td></tr>
<tr><td>Milieux semi-ouverts</td><td>Prairies et bocages</td></tr>
<tr><td>Milieux boisés</td><td>Boisements</td></tr>
<tr><td>Amphibiens</td><td>Toutes espèces</td><td>Prairies et boisements</td></tr>
<tr><td>Reptiles</td><td>Toutes espèces</td><td>Prairies et bocages</td></tr>
<tr><td>Insectes</td><td>Agrion de Mercure</td><td>Fossés</td></tr>
<tr><td>Crustacés</td><td>Écrevisse à pieds blancs</td><td>Site abritant l'espèce</td></tr>
</table>
Un compte rendu est transmis au service chargé de la police de l'eau et à la DREAL - service en charge de la nature après chaque campagne de suivi.</td></tr>
</table>

MSN03 **Suivi des mesures de compensation**	Les mesures compensatoires font l'objet d'un suivi sur une durée de 30 ans : année N, N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 **Mammifères** L'Écureuil roux fera l'objet de recherches spécifiques au niveau des boisements concernés (recherche visuelle des individus et des traces) lors de trois visites effectuées fin de printemps, début d'automne et au cours de l'hiver en dehors des périodes de grand froid. Les observations sont géoréférencées. Ce suivi est complété par : - La pose de pièges photographiques positionnés dans chaque boisement pendant 2 mois chaque année à des endroits convenant à cette espèce ; - La vérification de l'utilisation des gîtes à Écureuil roux spécialement mis en place. Le Muscardin est recherché en vérifiant l'utilisant des nichoirs propices à la reproduction et à l'hibernation de cette espèce. Ces nichoirs sont vérifiés en période de reproduction et l'hibernation en prenant soin de ne pas déranger les potentiels individus présents. **Chiroptères** Des enregistreurs à ultrasons sont positionnés 2 nuits d'affilées en juin/juillet et en août/septembre, lorsque les conditions météorologiques sont clémentes. Ainsi, un enregistreur est positionné sur tous les sites en privilégiant les lisières forestières ainsi que les linéaires de haie. Ce dispositif permettant l'identification des espèces fréquentant le site de compensation en transit ou en chasse est complété par la vérification de l'utilisation des gîtes spécialement positionnés dans les boisements pour ce groupe. Cette vérification est faite fin juin / début juillet. **Oiseaux** Des points d'écoute/observation sont réalisés en période de reproduction, de migration et d'hivernage. 3 à 5 points sont réalisés aux périodes suivantes, en diversifiant les milieux naturels afin d'inventorier les espèces typiques des milieux ouverts, semi-ouverts et boisés : Mi-mars à fin avril ; Mi-mai à mi-juin ; Septembre à octobre ; Mi-novembre à mi-février. Les individus observés sur chaque point sont identifiés et dénombrés. Leur comportement est également relevé (nicheur, de passage, ...). **Batraciens** Les adultes, larves et oeufs sont recherchées lors de deux campagnes nocturnes réalisées entre début mars et mi-mai. Les individus identifiés sont géo-référencés et dénombrés afin de vérifier les fluctuations potentielles des populations. **Reptiles** Des transects de prospection de 150 m sont réalisés le long de lisières ensoleillées propices à l'accueil de ces espèces. Afin d'augmenter la détectabilité de ces espèces relativement discrètes, ils sont complétés par la mise en place de quatre plaques d'insolation distance chacune de 50 mètres. 3 à 5 transects sont ainsi positionnés. **Insectes** Les insectes sont inventoriés le long de transects de prospection entre les mois de mai et de septembre lors de trois campagnes de prospection. Sont ainsi recherchés : Rhopalocères et Odonates. La détermination des individus est faite à vue et, pour les espèces les plus complexes, avec l'utilisation de filet de capture. Les individus observés sont géo-référencés et dénombrés. **Écrevisse à pieds blancs** Sur le boisement situé au lieu-dit « Le Carré » , l'écrevisse à pieds blancs est recherchée et inventoriée afin de vérifier la préservation de ces populations ainsi que sa dynamique de population. Les individus sont dénombrés et géo-référencés. Un compte rendu est transmis au service chargé de la police de l'eau et à la DREAL – service chargé de la nature, après chaque campagne de suivi.
MSH01 **Suivi de la qualité de l'air**	Réalisation d'un suivi de la qualité de l'air au droit des habitations les plus proches des voies à un an, puis à 5 ans après la mise en service.

MSH02 **Suivi de l'efficacité des protections acoustiques**	Réalisation d'une campagne de terrain de mesures acoustiques après la mise en service une fois les trafics stabilisés, afin de vérifier l'efficacité des protections mises en place et le respect des seuils réglementaires.
MSH03 **Suivi des plantations paysagères**	Réalisation d'un suivi après 1 an de parachèvement et 2 ans de confortement.

ANNEXE N°3 : Liste des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place d'un sondage équipé de piézomètre	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Pompages pour mise à sec des travaux de fondation des culées des nouveaux ouvrages d'art sur la Leysse et pour la réalisation des bassins (nappe d'accompagnement) Dérivation provisoire des eaux du Nant Bruyant vers l'Erier	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface du projet estimée à 23,7 ha (18 ha en situation actuelle)	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0	Rejets des pompages pour mise à sec des travaux de fondation des culées des nouveaux ouvrages d'art sur la Leysse et pour la réalisation des bassins (nappe d'accompagnement) Dérivation provisoire des eaux du Nant Bruyant vers l'Erier	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1T/j de sels dissous	Apports journaliers en sels dissous estimés à 2 T/j	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : • Un obstacle à l'écoulement des crues (A). • Un obstacle à la continuité écologique : a. entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b. entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	En phase travaux : • ouvrage provisoire sur la Leysse pour la démolition des deux ouvrages d'art existants sur la Leysse ; • transparence écologique temporairement perturbée sur la Leysse et le ruisseau de Belle Eau	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : • Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). • Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	En phase travaux : • travaux en lit mineur pour la déconstruction / construction des ouvrages d'art sur la Leysse • dérivation provisoire du Nant Bruyant • dérivation provisoire du ruisseau de Belle Eau	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	Allongement de l'ouvrage sur le ruisseau du Nant Bruyant, pour une longueur cumulée supérieure à 100m Allongement de l'ouvrage sur le ruisseau de Belle Eau, pour une longueur cumulée supérieure à 100m	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet • Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). • Dans les autres cas (D).	Phase travaux : perturbation temporaire d'une surface de zones propices aux frayères de 500 m², (Leysse)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Création de plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la surface est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création de bassins de traitement des eaux de la plateforme autoroutière, d'une superficie totale d'environ 0,6 ha	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Phase travaux : vidange du bassin d'orage des Epinettes, d'une superficie d'environ 0,14 ha	
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	Phase travaux : modification temporaire du système d'endiguement en rive droite de la Leysse	

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : • Supérieure ou égale à 1 ha (A). • Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Surface de zones humides impactées : 1,09 ha	

ANNEXE N°4 : Modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) sont affectées, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.